



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage agricole, sur la commune de Foucart (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5390, déposée par Monsieur Geoffroy SERVAIN, relative au projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau pour 140 bovins d'un élevage sur la commune de Foucart en Seine-Maritime, reçue complète le 2 mai 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 mai 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 7 mai 2024 ;

Considérant la nature du projet qui concerne la réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur destiné aux besoins en eau d'un élevage de 140 bovins situé sur la commune de Foucart pour un prélèvement maximum de 3 600 m³ par an, au débit maximum de 5 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... » qui soumet à un examen au cas par

cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrale 0A 676Foucart (Seine-Maritime) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à environ 12 kilomètres pour la zone spéciale de conservation du « *Boucles de la Seine Aval* » référencée FR 2300123 ;
- à 7,9 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « *La Vallée du Vert Buisson* » référencée 230000247 et à environ 5,2 kilomètre de la ZNIEFF de type II « *Les Vallées et les Boisements de la Sainte-Gertrude et de la Rançon* » référencée 230009251 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- hors de toute zone humide ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que ni la nature du projet ni sa réalisation ne sont susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- le creusement du forage avec un tubage alimentaire de 113/125 mm sur 100 mètres de profondeur, ;
- une cimentation jusqu'à 20 m de profondeur, et équipement d'une colonne de captage PVC de 50 à 70 mètres du sol, avec massif filtrant sableux annulaire si nécessaire ;
- une dalle ou margelle de propreté bétonnée de 3m² autour de la tête de forage ;
- l'installation d'une pompe immergée électrique ;
- le rebouchage du forage si l'essai n'est pas concluant ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine FRHG203 « Craie altérée du littoral Cauchois », et que le forage ne touche pas la nappe de l'Albien-Néocomien ;

Considérant que l'injection de ciment sur une profondeur de 20 mètres et la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage permettent une protection efficace et réduisent le risque de contamination de la ressource ; que le pétitionnaire indique respecter une distance de 35 mètres minimum entre le lieu de forage et toute source potentielle de pollution de l'eau ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet de création d'un forage destiné aux besoins en eau de 140 bovins sur la commune de Foucart (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

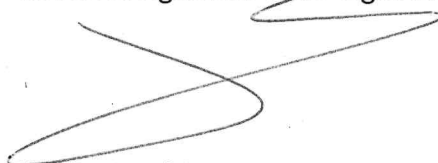
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 juin 2024

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr